



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT 392-93

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR
UNE MARGE DE REcul AVANT
DANS LA ZONE 539

ATTENDU QUE le projet de règlement 392-93 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 1er mars 1993 et soumis à la consultation publique le 5 avril 1993;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 392-93 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT;

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUIN 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 539 par le remplacement du chiffre «0» par le chiffre «6» dans la case vis-à-vis «marge de recul avant min/max» .

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CARON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 19IÈME JOUR D'AVRIL 1993.

(SIGNE) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNE) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE